

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire :

PREAMBULE	1
1. L'ENGAGEMENT SCOLAIRE.....	1
2. L'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETE..	2
3. LA SECURITE	2
4. LES DEPLACEMENTS	3
5. LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT.....	3

PREAMBULE

Le lycée Les Bourdonnières est un établissement public local d'enseignement qui accueille des élèves de l'enseignement secondaire (lycéens) et des élèves de l'enseignement supérieur (étudiants).

Il assure, conformément aux lois de la République, le droit à l'instruction et à l'éducation des élèves afin de développer la formation intellectuelle, culturelle et humaine de leur personne ; il contribue à leurs aspirations d'orientation et prépare leur insertion dans la vie professionnelle ; il participe à la formation du citoyen.

En vue de ces missions, la communauté scolaire se réunit autour des principes fondamentaux de laïcité, de gratuité, de respect d'autrui et de soi-même ; leur application requiert de tous, élèves et personnels, confiance et solidarité et exige de chacun travail et responsabilité.

Soumis, chaque année, à l'approbation du Conseil d'Administration, le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Elèves, parents, professeurs et tout le personnel sont responsables du respect et de l'application de celui-ci. L'inscription au lycée vaut acceptation des termes du règlement intérieur.

Ce présent document définit les règles de fonctionnement général de l'établissement, des compléments spécifiques pourront être établis en fonction des lieux et des circonstances.

1. L'ENGAGEMENT SCOLAIRE

Les membres de la communauté éducative s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer l'encadrement éducatif et la réussite scolaire de chaque élève.

Chaque élève s'engage à accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés par les enseignants, à participer activement en classe, à

apporter son matériel de travail, et à se soumettre aux modalités de contrôle qui lui sont imposées.

Horaire et assiduité : les cours ont lieu de 8 heures à 18 heures. Il est demandé à tous de respecter scrupuleusement les horaires de début et de fin de cours.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant la première heure de cours du matin et de l'après-midi. Ils peuvent sortir de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours, sauf avis contraire notifié par la famille ou les responsables de l'établissement. L'élève mineur est à ce moment-là sous la responsabilité de sa famille.

Lors des devoirs surveillés, les élèves doivent rester dans la salle jusqu'à la fin de l'épreuve.

Absences : tout élève inscrit dans l'établissement s'engage à être ponctuel et assidu. Le contrôle des présences est effectué par chaque professeur, heure par heure. Les absences sont comptabilisées et inscrites sur le bulletin trimestriel. Les absences pour des motifs autres que la maladie ne peuvent être qu'exceptionnelles.

- En cas d'absence prévue, la demande d'autorisation doit être effectuée à l'avance au bureau de la Vie Scolaire.
- En cas d'absence imprévue, la famille ou l'élève majeur avisera l'établissement le jour même. Le retour en cours sera autorisé après présentation d'une justification écrite auprès de la vie scolaire (signature des parents obligatoire pour les élèves mineurs).

Lorsqu'il a cours, l'élève ne peut quitter l'établissement sans avoir l'autorisation d'un conseiller principal d'éducation ou d'un personnel médical.

Tout élève qui s'abstient sans motif valable de suivre les cours ou de participer aux devoirs surveillés s'expose à devoir récupérer ses heures d'absence, et en cas de récurrence à des sanctions.

Evaluation scolaire : Les contrôles et devoirs font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves. Dans le cas d'une justification d'absence recevable, une épreuve de remplacement pourra être mise en place.

Une absence à un contrôle ou un devoir non remis sans justification valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, peuvent justifier qu'on ait recours au "zéro".

Retards : L'élève en retard se rend en cours sans passer par la vie scolaire. C'est le professeur qui accepte ou non l'élève et rentre le retard sur Pronote. L'élève peut être refusé par le professeur et dirigé vers la vie scolaire qui le prendra en charge. Dans ce cas, ceci n'est plus

considéré comme un retard mais comme une absence "non accepté en cours".

Dispenses d'éducation physique : l'enseignant est le seul habilité à dispenser un élève de sa présence en cours d'EPS, c'est pourquoi tout certificat délivré par un médecin (et non par les parents) devra mentionner la contre-indication en termes d'incapacité et être présenté à l'enseignant d'EPS pour permettre l'adaptation de l'enseignement. Pour les classes à examen, toute inaptitude totale est à faire approuver par le médecin scolaire.

Tenue dans l'établissement :

Tenue vestimentaire

La fréquentation d'un établissement scolaire requiert le port d'une tenue décente et appropriée, dépourvue de toute provocation.

Par ailleurs, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port de chaussures est obligatoire, quelle que soit la saison.

Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments à l'exception de la Maison des Lycéens.

Maintien et attitude

La fréquentation d'un établissement scolaire implique un maintien et une attitude adaptés, notamment ne pas s'allonger ni s'asseoir dans les couloirs, ne pas mettre les pieds sur les tables et chaises, ne pas cracher.

Les mêmes exigences de tenue et de comportement prévalent également aux abords de l'établissement.

Démission : toute démission devra être précédée d'un entretien avec un responsable de l'établissement.

2. L'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ

Respect de la laïcité : l'apprentissage de la citoyenneté commence par le respect d'autrui, ce qui implique l'interdiction de toute attitude provocatrice, de tout comportement susceptible de constituer des pressions sur autrui, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement (article L.141-5-1 du Code de l'Éducation).

Droit d'expression et de publication : les élèves ont droit d'expression et de publication, par l'intermédiaire des délégués de classe, du Conseil de la vie lycéenne, des délégués au Conseil d'Administration et grâce à des panneaux d'affichage mis à leur disposition. Les documents destinés à la diffusion et à l'affichage ne peuvent être anonymes ; ils ne mettent pas en cause des personnes et ne comportent aucune propagande religieuse, politique ou idéologique. Ils doivent être rédigés en termes corrects. Ils sont visés au préalable par les CPE.

Droit d'association : les lycéens peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par l'article 45 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011. Celles-ci peuvent être domiciliées au lycée. Le Conseil d'Administration en autorise le fonctionnement, après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que les activités soient compatibles avec les principes du service public définis dans le préambule ci-dessus. L'autorisation de fonctionnement peut être retirée par décision du Conseil d'Administration.

Droit de réunion : les élèves ont droit de réunion. Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter leur information. Les réunions peuvent être organisées au sein de l'établissement, en dehors des heures de cours. La demande à la direction devra être formulée huit jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour et de la liste des éventuelles personnalités extérieures devant participer à cette réunion. Le chef d'établissement peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte aux principes de laïcité et au respect de la liberté de conscience des élèves : toute propagande et tout prosélytisme sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Matériel informatique : son utilisation dans l'établissement doit être conforme à la charte informatique donnée en annexe de ce présent règlement.

Téléphones portables et objets connectés : leur utilisation sonore n'est autorisée que dans la cour. Une utilisation silencieuse et respectueuse d'autrui est tolérée dans les couloirs des bâtiments et dans la salle de restauration. Toute utilisation est formellement interdite en cours, au CDI et en salle d'études (à l'exception d'un usage pédagogique autorisé par un adulte encadrant), ce qui signifie qu'ils doivent être systématiquement éteints et rangés avant d'entrer dans la salle.

Droit à l'image : Il est formellement interdit de photographier, de filmer ou de diffuser l'image d'une personne sans son consentement. La détention et la diffusion d'images sont soumises au droit relatif à l'image (code pénal – Art 226-1 J.O du 22.09.2000)

3. LA SECURITE

Des consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. L'ensemble des membres de la communauté scolaire est tenu de les connaître et de les respecter.

L'introduction dans l'établissement et la consommation pendant le temps scolaire d'alcool ou de produits stupéfiants sont strictement interdites y compris lors de sorties et voyages scolaires.

Rappel : conformément à la loi il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Il est également interdit de faciliter l'intrusion dans l'établissement de personnes étrangères au service.

Tout élève victime d'un vol doit le signaler à la vie scolaire. Il est cependant rappelé que l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de perte de biens personnels. Il est donc recommandé de n'emporter au lycée ni somme d'argent importante, ni objet de valeur.

Laboratoire : les élèves doivent se conformer aux consignes données par les professeurs, en particulier le port de la blouse longue en coton à manches longues.

Atelier : En logistique, le port de chaussures de sécurité est obligatoire au magasin pédagogique et sur l'aire d'évolution des chariots.

Dégradation : les dégradations du matériel, des locaux, du mobilier entraînent la responsabilité des familles. Les montants des remises en état seront facturés aux familles des élèves responsables.

Assurance : il est conseillé aux familles de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages subis (assurance « individuelle accident ») à l'intérieur de l'établissement et sur les trajets scolaires. Cette assurance est obligatoire lors des sorties et des voyages pédagogiques.

Soins à l'infirmerie : sauf cas d'urgence ou sur convocation, les élèves se rendent à l'infirmerie et auprès de l'assistante sociale **en dehors des heures de cours**. Tout élève malade ou accidenté dans l'établissement doit être vu par l'infirmière ; en cas de besoin, c'est elle qui contacte les parents. Par ailleurs, toute prescription médicale doit être portée à la connaissance de l'infirmière, les élèves ne doivent pas garder de médicaments sur eux. Ceux-ci doivent être pris à l'infirmerie (sauf accord de l'infirmière). Tout traitement médicamenteux de plus de 8 jours nécessite un PAI.

Véhicules : Pour le stationnement des voitures et des deux roues, les usagers du lycée doivent respecter les emplacements prévus à cet effet.

Les conducteurs de « deux roues » doivent impérativement mettre pied à terre pour entrer dans l'établissement et déposer leur véhicule dans les garages.

4. LES DEPLACEMENTS

Sorties pédagogiques et voyages : Les sorties pédagogiques conçues comme un prolongement direct de l'enseignement sont obligatoires. Elles sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement. Les voyages et sorties facultatives comportant une demande de subventionnement par le lycée ainsi qu'une éventuelle participation financière des familles sont soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sorties des élèves en autonomie : L'organisation de certains enseignements prévoit des sorties d'élèves à l'extérieur de l'établissement en groupes autonomes. Le programme de ces sorties est soumis à l'avance par les enseignants à l'approbation du chef d'établissement.

Les familles seront informées systématiquement à chaque sortie. Chaque élève du groupe en sortie autonome doit être en possession des consignes remises en début d'année. L'autorisation délivrée par le chef d'établissement à l'enseignant le sera après vérification de l'itinéraire et de la liste des élèves concernés.

Chaque élève du groupe en sortie autonome possèdera les numéros d'appel du lycée et de l'établissement hospitalier le plus proche. Il y aura obligation pour le groupe de suivre l'itinéraire de transport prévu.

Cours se déroulant hors de l'établissement : Pour les déplacements, à l'aller comme au retour, l'élève se rend par ses propres moyens sur le lieu prévu pour l'activité. Pour les déplacements nécessitant l'utilisation d'un transport en commun le lycée peut fournir un ticket de bus aux élèves n'ayant pas de carte illimitée (un justificatif sera demandé). Les élèves devront comme pour les autres cours respecter les obligations de ponctualité et d'assiduité.

5. LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Tout manquement au règlement intérieur peut justifier la mise en œuvre de punitions ou de sanctions appropriées. Elles visent à faire comprendre aux élèves qu'ils doivent adopter au lycée un comportement responsable, compatible avec les exigences du travail individuel et de la vie collective. Les punitions et les sanctions doivent être individuelles et respecter le contexte de chaque affaire. Seules les punitions, sanctions et mesures de prévention prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.

Mesures de prévention :

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou susceptible de perturber le bon déroulement des cours (ex. la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être données par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents peuvent être tenus informés.

- Rapport d'incident (adressé à la famille)
- Devoir supplémentaire
- Retenue d'une ou de plusieurs heures avec un travail scolaire à effectuer (une information est adressée à la famille par la vie scolaire)
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et être justifiée par un manquement grave. L'élève doit être accompagné au service de la vie scolaire par un autre élève. Un rapport sur un formulaire approprié sera remis par le professeur au chef d'établissement ou au conseiller principal d'éducation qui transmettra à la famille.

Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves (elles peuvent éventuellement être assorties d'un sursis). La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera précédée par une phase de dialogue avec l'élève.

Sanctions prononcées par le chef d'établissement :

Avertissement

Blâme : Il est précédé d'un entretien de l'élève avec le proviseur (en présence ou non de ses parents ou responsables légaux) au cours duquel l'élève est en mesure de comprendre sa faute et de s'en excuser. Il a pour objectif d'avertir solennellement l'élève des sanctions encourues en cas de récidive.

Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli.

Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement

Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes qui ne peut excéder huit jours.

L'application de ces trois dernières sanctions peut être assortie d'un sursis.

La Commission éducative :

En cas de besoin une commission éducative peut être réunie. Elle est constituée au minimum du chef d'établissement ou son adjoint, d'un conseiller principal d'éducation, du professeur principal, et en tant que de besoin, d'autres membres de la communauté scolaire susceptibles d'aider la commission dans sa tâche.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le Conseil de discipline :

Sa composition est définie par le circulaire ministériel n° 2011-111 du 1/08/2011.

La nomination des membres du Conseil de discipline est faite lors du Conseil d'Administration qui suit les élections au CA.

Sanctions prononcées par le Conseil de discipline :

En plus des sanctions applicables par décision du chef d'établissement le conseil de discipline peut décider d'une mesure d'exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Ce présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 3 juillet 2023. Il est complété par trois annexes spécifiques :

- A1 - Le règlement de l'internat
- A2 - Les usages du numérique
- A3 - La section sportive
- A4 - La charte de la laïcité